



Décision n° CODEP-DRC-2021-055365 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 décembre 2021 autorisant Framatome à remettre en exploitation l'atelier « TRIGA » de l'installation nucléaire de base n° 63 située sur le site de Romans-sur-Isère (Drôme)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0485 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la société AREVA NP des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables aux installations nucléaires de base n°s 98 et 63 situées sur le site de Romans-sur-Isère (Drôme), notamment la prescription [ARE-FBFC-ND 04] de son annexe ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision CODEP-DRC-2017-012622 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2017 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 63 nommée « Usine de fabrication d'éléments combustibles (CERCA) » exploitée par AREVA NP sur la commune de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ;

Vu les courriers CODEP-DRC-2020-001373 de l'ASN du 31 janvier 2020, CODEP-LYO-2021-029902 de l'ASN du 23 juin 2021 et CODEP-DRC-2021-049605 de l'ASN du 26 octobre 2021 formulant des demandes complémentaires ;

Vu le courrier SUR 19/081 de Framatome du 2 juillet 2019 présentant ses engagements en vue de la remise en exploitation de l'atelier Triga ;

Vu la demande d'autorisation notable de remise en exploitation de l'atelier « TRIGA » transmise par le courrier SUR 21/185 de Framatome du 23 juin 2021 et les documents joints à cette demande ;

Vu les courriers SUR 21/264 de Framatome du 8 octobre 2021, SUR 21/301 de Framatome du 29 octobre 2021, SUR 21/325 de Framatome du 24 novembre 2021 et SUR 21/326 de Framatome du 24 novembre 2021 ;

Considérant que la décision du 8 janvier 2015 susvisée soumettait à l'accord de l'ASN la remise en exploitation de l'atelier « TRIGA » de l'INB n° 63 exploitée par Framatome sur son site de Romans-sur-Isère, dans la mesure où ce dernier n'avait pas fait l'objet des réexamens périodiques et évaluations complémentaires de sûreté associées au retour d'expérience de l'accident de Fukushima, faute de débouché commercial ;

Considérant que Framatome, en vue de cette remise en exploitation, a procédé au réaménagement de l'atelier « TRIGA » et au remplacement à neuf d'un certain nombre d'équipements de procédé, dont les fours de fusion et d'hydruration, ainsi qu'à l'installation de nouveaux équipements participant au confinement des substances radioactives ; qu'il a réévalué la sûreté de l'atelier ainsi réaménagé en tenant compte des conclusions du dernier réexamen périodique de l'installation ;

Considérant que les éléments présentés dans la demande du 23 juin 2021 susvisée et les documents joints à cette demande, ainsi que les différents courriers et réponses de l'exploitant susvisés, répondent de manière satisfaisante aux demandes susvisées formulées par l'ASN, dans le cadre de son instruction technique et à la suite d'inspections ; que les engagements pris par l'exploitant sont pertinents et font l'objet d'un suivi régulier ;

Considérant que les modifications envisagées et les dispositions de prévention des risques mises en œuvre par l'exploitant pour la remise en exploitation de l'atelier « TRIGA » sont jugées satisfaisantes,

Décide :

Article 1^{er}

Framatome, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à remettre en exploitation l'atelier « TRIGA » de l'installation nucléaire de base n° 63 dans les conditions prévues par sa demande du 23 juin 2021 susvisée et les documents joints à cette demande, complétés par les éléments du 8 octobre 2021, 29 octobre 2021 et 24 novembre 2021 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 décembre 2021.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe,

Signée par

Anne-Cécile RIGAIL